

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2024-14
du 30 JAN. 2024

mettant en demeure la société la fournée dorée lorraine de respecter des prescriptions pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Sainte Marie aux Chênes

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015-DLP/BUPE-66 du 12 janvier 2015 ;

Vu le rapport du 27 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 24 octobre 2023 de la société la fournée dorée lorraine ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant le 12 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant, dans le délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle le 24 octobre 2023, l'inspection a constaté que l'installation de fabrication de viennoiseries industrielles exploitée par la société la fournée dorée lorraine ne respecte pas les valeurs limites d'émission suivantes, prescrites à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 janvier 2015 susvisé :

- débit maximal journalier de rejet de 35 m³ ;
- matières en suspension totales : concentration maximale de 30 mg/l et flux journalier maximal de 1,86 kg/jour ;
- DBO5 sur effluent non décanté : concentration maximale de 35 mg/l et flux journalier maximal de 1,11 kg/jour ;

- DCO sur effluent non décanté ; concentration maximale de 90 mg/l et flux journalier maximal de 1,86 kg/jour ;
- Azote global : flux journalier maximal de 0,22 kg/jour ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 24 octobre 2023, que l'installation de fabrication de viennoiseries industrielles exploitée par la société la fournée dorée Lorraine ne respecte pas la prescription suivante de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé : « *En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.* » ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société la fournée dorée lorraine, dont le siège social est sis rue champelle, zone d'activités haute choux, Sainte-Marie-aux-Chênes (57255), est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située à la même adresse, de respecter :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un débit maximal journalier des rejets aqueux (eaux de process) de 35 m³/j et les valeurs limites d'émission suivantes, prescrites à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 janvier 2015 susvisé :

Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal inférieur ou égal
Matières en suspension totales	30 mg/l	1,86 kg/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	0,22 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	90 mg/l	1,11 kg/j
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	/	0,22 kg/j

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription suivante de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé : « *En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.* »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société la fournée dorée lorraine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Sainte Marie aux Chênes.

A Metz, le 30 JAN. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le 30 JAN. 2024

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Je vous ai transmis par courrier du 11 janvier 2024, notifié le 12 janvier 2024, pour observations éventuelles, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société la fournée dorée lorraine de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées rue Champelle à Sainte Marie aux Chênes.

Sans observations de votre part dans le délai imparti et conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, je vous notifie sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Monsieur Patrick Moriceau
Directeur
Société la fournée dorée lorraine
ZAC haute choux
Rue Champelle
57255 Sainte Marie aux Chênes

